



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ n° PREF-SGAD-BE-2025- 0300

du - 4 AOUT 2025

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Yonne,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 004037/KK P relative au projet de régularisation du classement ICPE du site HMY sur le territoire de la commune de Monéteau (89), reçue le 2 juillet 2025 et portée par la HMY FRANCE représentée par Monsieur BLANCANEUX John ;

VU l'absence d'avis de l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui concerne une augmentation de la consommation de peintures poudres, passant de 3 112 kg par jour à 7 112 kg par jour, due à une hausse de la production ; l'activité est classée au titre de la rubrique 2940.3.a des Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qui concerne une activité sur le site régie par un arrêté préfectoral en date du 16 juin 1998 et des arrêtés complémentaires ;
- qui relève de la catégorie n° 1.b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement ;
- qui fait l'objet d'une procédure d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2. la localisation du projet,

- situé au niveau du site industriel existant en zone UE (zone urbaine à vocation d'activités) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Monéteau (89) dont la dernière procédure a été approuvée le 20 février 2025 ;
- situé sur un secteur couvert par le Schéma de cohérence territoriale du Grand Auxerrois en élaboration ;
- situé à environ 25 m de la rivière l'Yonne ;

- situé sur un site identifié sous le numéro BOU8900793 sur la base de données BASIAS pour des activités de Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures) ;
- situé au droit de la masse d'eau FRHG304 « Calcaires tithoniens karstiques entre Yonne et Seine » ; situé au sein du périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable « Les Boisseaux », déclaration d'utilité publique n°PREF-DCPP-SE-2016-0062 daté du 4 mai 2016 ;
- situé en dehors de réservoirs, continuum ou corridor de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé au sein de la région naturelle « Vallée de l'Yonne » ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- situé en dehors de zone Natura 2000 ;
- situé en dehors de milieu humide inventorié ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Vallées et plateaux céréaliers et forestiers de l'Auxerrois et ses côtes viticoles » ;
- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;
- situé en dehors des zonages du Plan de prévention des risques d'inondation PPRI par débordement de l'Yonne, arrêté préfectoral DDT-SEFREN-URN-2025-007 du 17 avril 2025 ;
- situé en zone d'exposition modérée au retrait-gonflement des argiles et en zone de sismicité très faible ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet ne nécessite pas de modification des conditions d'exploitation et de traitement ;
- du fait que les cabines de peinture se trouvent en dehors des zones inondables du PPRI ;
- du fait que les rejets des cabines de peinture sont contrôlés conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux du site ; les filtres des rejets sont changés annuellement ;
- du fait que la gestion des déchets est maîtrisée et suivie par l'intermédiaire d'un registre déchet ;
- de l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dispense d'évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation du classement ICPE du site HMY sur le territoire de la commune de Monéteau (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 : Articulation avec les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

Le recours est à adresser :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Yonne
Place de la préfecture
CS 80119
89016 Auxerre cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la
biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

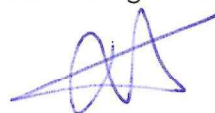
ARTICLE 4 : Publicité

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Auxerre, le **- 4 AOUT 2025**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT